



**STATUTS**  
**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE LA SECTION FRANÇAISE DU LYCÉE**  
**FRANCO HELLÉNIQUE EUGÈNE DELACROIX**

---

**Dénomination – Siège**

**Article 1**

Il est créé une Association dénommée « Association des parents d'élèves (APE) de la section française du Lycée Franco Hellénique Eugène Delacroix d'Athènes (LFH-ED) » dont le siège social est au Lycée Franco Hellénique Eugène Delacroix d'Aghia Paraskévi. Sa domiciliation postale est :

« Lycée Franco Hellénique Eugène Delacroix, Association des Parents d'Elèves (APE) de la section française, B.P. 60050, GR-15301 Aghia Paraskévi, Grèce »

**Objet**

**Article 2**

En se fondant sur les principes qui régissent le système éducatif français, l'Association a pour objet, tout en fonctionnant dans le respect de la législation hellénique :

- 1) de veiller à ce que dans le cadre du LFH-ED, la section française maintienne toutes les conditions nécessaires à sa reconnaissance par l'administration française comme « École Française à l'Étranger » et notamment qu'y soit dispensé un enseignement conforme aux programmes officiels conduisant à l'octroi des diplômes français.
- 2) de discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves, de formuler des vœux ou propositions à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation, en veillant au respect des droits des familles.
- 3) de s'informer des conditions pédagogiques et, en liaison avec l'administration du lycée, de rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser pour les études et l'éducation en général des élèves.
- 4) de s'informer des projets, souhaits et recommandations du corps enseignant tant dans ses tâches scolaires que périscolaires et de lui apporter son appui et son soutien si elle l'estime opportun.
- 5) de recevoir et gérer toute somme d'argent qui pourrait lui être versée au titre de cotisations, dons, subventions, etc...
- 6) de favoriser les échanges culturels, artistiques, sportifs... entre les membres de l'Association et leurs enfants, ainsi qu'avec l'Association des parents d'élèves de la section hellénique du lycée et ses membres.

L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse.



## **Liens Institutionnels**

### **Article 3**

L'Association est affiliée à la fédération des Associations de parents d'élèves des Etablissements d'Enseignement Français à l'étranger, la FAPEE.

## **Membres**

### **Article 4**

L'Association comprend des membres de droit, des membres actifs et des membres d'honneur. Sont membres de droit, conformément aux dispositions de la loi hellénique, tous les parents ou tuteurs légaux des élèves régulièrement inscrits dans la section française du LFH-ED.

Sont membres actifs les parents ou tuteurs légaux des élèves régulièrement inscrits dans une classe de la section française du LFH-ED et qui en font une demande écrite.

L'adhésion en tant que membre actif devient effective après versement de la cotisation annuelle prévue à l'article 5.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de l'Association. Ils sont choisis parmi des personnalités ayant rendu des services particuliers à l'Association.

Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales et y prendre la parole mais avec voix consultative seulement.

Le Consul de France à Athènes est membre d'honneur de droit.

## **Cotisation – Radiation**

### **Article 5**

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Chaque foyer paie une seule cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

## **Prérogatives des membres**

### **Article 6**

Tous les membres ont le droit de participer aux Assemblées Générales ainsi qu'à toutes les manifestations organisées par l'Association et y prendre la parole.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont libres de renoncer à tout moment à la qualité de membre actif de l'Association en adressant leur démission par écrit au Comité.

### **Article 7**

Toute personne qui cesse d'être membre actif de l'Association perd de ce seul fait tout droit sur les fonds qu'elle y aura versés à quelque titre que ce soit.



## Ressources

### Article 8

Les ressources ordinaires de l'Association sont les cotisations annuelles de ses membres.

En outre l'Association est habilitée à recevoir et gérer les ressources extraordinaires que sont :

- a) les dons et les subventions de toute nature et provenance, destinés à promouvoir et faciliter la scolarisation des enfants de ses membres ;
- b) les recettes des différentes manifestations de toute nature organisées par l'Association (fêtes, bals...).

## Organes de l'Association

### Article 9

Les organes de l'Association sont le Comité et l'Assemblée Générale. (AG)

## Le Comité

### Article 10

- 1) Le Comité est constitué de 12 (douze) membres actifs. Les membres du Comité sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale, renouvelés par moitié chaque année, les premières séries étant déterminées sur la base du volontariat ou par tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible.  
Le père et la mère d'un élève ne peuvent être simultanément membres du Comité.
- 2) Les candidats au Comité avertissent le Président de leur candidature par écrit, au moins quatre (4) jours avant l'Assemblée générale.
- 3) Les élections ont lieu, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs et représentés. Le vote par procuration est admis selon les modalités définies à l'article 18 § 9.
- 4) Le Comité se réunit dans un délai de dix (10) jours après son élection et élit parmi ses membres un bureau composé :
  - du Président,
  - d'un ou deux vice-Présidents,
  - du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-adjoint,
  - du Trésorier et du Trésorier-adjoint.
- 5) Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association et du Comité étant assumées à titre bénévole, les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

## Fonctionnement du Comité

### Article 11

- 1) Le Comité se réunit, sur convocation écrite du Président, en séance ordinaire une fois par mois.



Le Comité se réunit également chaque fois que le président ou au moins trois membres du Comité le jugent nécessaire. Dans ce dernier cas, le président est tenu de réunir le Comité dans les quinze jours (15) suivant la demande écrite – qui doit préciser l'ODJ de cette réunion – des trois membres du Comité

- 2) Le Comité ne peut prendre de décision que s'il réunit au moins sept (7) membres.
- 3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.  
En cas de partage, la voix du Président ou celle de son remplaçant, conformément à l'article 13, est prépondérante.  
Si un membre du Comité exprime la demande de procéder à un vote à bulletin secret, le Comité devra s'y conformer.
- 4) Les comptes rendus des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire Général et les membres présents.
- 5) Le Comité recueille les suggestions présentées par les membres de l'Association ou par des personnes extérieures, en examine la portée, juge de leur opportunité et les transmet, s'il y a lieu, aux autorités ou organismes compétents.
- 6) Le Comité s'engage à donner à l'Assemblée Générale toute information relevant de l'intérêt des parents d'élèves.
- 7) Le Comité rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- 8) Tout membre du Comité qui sans motif valable n'assistera pas à quatre (4) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité.

#### Attributions du Comité

##### Article 12

- 1) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion. Il est le représentant légal de l'Association.
- 2) Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Président soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement.
- 3) Le Comité présente à l'Assemblée Générale, une fois par an, un rapport moral, un compte rendu d'activité et un rapport financier. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et a compétence, en général, dans tout domaine qui ne relève pas d'un autre organe de l'Association.

#### Attributions du Président

##### Article 13

- 1) Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales.
- 2) Le Président réunit le Comité en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du Comité, fixe l'ordre du jour. En outre, le président signe toute correspondance avec le Secrétaire Général et les ordres de paiement avec le Trésorier. Il veille en général à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association.
- 3) Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du Comité toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'Association.



- 4) Le Président, en accord avec le Comité, fixe les dates et établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, lance les convocations et avis aux membres de l'Association.
- 5) En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le vice-Président, ou l'un des vice-Présidents. En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Président et du vice-Président, dans l'ordre hiérarchique, leur suppléant est d'abord le Secrétaire Général, et ensuite, le cas échéant, le Trésorier.
- 6) Un membre du Comité ne peut pas exercer la présidence plus de quatre (4) années consécutives. Il ne pourra en exercer de nouveau la présidence qu'après deux (2) années d'interruption.

#### Attributions du Secrétaire Général

##### Article 14

- 1) Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance de l'Association, a la garde du sceau de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus (CR) des réunions du Comité et des Assemblées Générales.
- 2) Il signe avec le Président la correspondance et prépare avec le Trésorier le budget indicatif présenté en AG et le budget adopté par le Comité en début de mandat annuel.
- 3) En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Général, son suppléant est le Secrétaire Général adjoint.

#### Attributions du Trésorier

##### Article 15

- 1) Le Trésorier veille à l'encaissement des cotisations et de toute recette extraordinaire ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants. Il exécute tous les paiements décidés par le Comité.  
Tout mouvement bancaire est soumis à une double signature : du Président (ou Vice-président) et du Trésorier (ou Trésorier adjoint).
- 2) Le Trésorier soumet au Comité un bref rapport financier à chaque fin de trimestre scolaire et un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice, prépare avec le Secrétaire Général le budget indicatif présenté en AG et le budget adopté par le Comité en début de mandat annuel, tient les livres de comptes de l'Association.
- 3) En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier-adjoint.

#### Assemblée Générale

##### Article 16

- 1) L'Assemblée Générale est composée de membres actifs de l'Association qui ont acquitté leur cotisation.
- 2) Les membres d'honneur et les membres de droit participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.



#### Article 17

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui en vertu d'une disposition particulière relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.
- 2) En outre elle seule a compétence pour :
  - a) recevoir le compte rendu des activités du Comité et approuver le rapport moral et le rapport financier du Comité ;
  - b) donner quitus au Comité de sa gestion financière ;
  - c) nommer et mandater, le cas échéant, un contrôleur des comptes et son suppléant ;
  - d) élire les membres du Comité ;
  - e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
  - f) exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association ;
  - g) modifier les statuts de l'Association ;
  - h) décider la dissolution de l'Association.

#### Article 18

- 1) L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, sur convocation écrite du Comité. Cette convocation doit indiquer clairement :
  - a) le lieu, le jour et l'heure et
  - b) l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.L'Assemblée Générale se dote d'un Président de séance.
- 2) Le Comité peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Il est tenu de le faire si un cinquième 1/5 des membres ayant acquitté leur cotisation le demande par écrit en précisant l'ordre du jour de la réunion.
- 3) pour toute Assemblée Générale, les convocations portant l'ordre du jour sont adressées aux membres par simple circulaire et par affichage dans le hall du LFH-ED, au moins quinze jours (15) à l'avance.
- 4) L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si le tiers au moins des membres actifs ayant acquitté leur cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau, dans l'heure qui suit la date et l'heure indiquée sur la convocation initiale, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quelque soit le nombre de présents.
- 5) Les délibérations de l'A.G. ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 6) les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à moins qu'une loi ou qu'un article des présents statuts n'en dispose autrement. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un dixième 1/10 des membres présents ne demande un scrutin secret. Tout vote sur des personnes (élection des membres du Comité, questions personnelles...) a lieu à bulletin secret.
- 7) Peuvent également participer à l'Assemblée Générale et y prendre la parole, sans toutefois y être admis à voter, les membres d'honneur et les membres de droit de



l'Association, les représentants des autorités françaises en Grèce et les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'Étranger.

- 8) Tout membre actif de l'Association peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au(x) vote(s) en ses lieux et place, dans la limite d'un pouvoir par membre.

### **Elections**

#### **Article 19**

- 1) L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les membres du Comité pour deux ans conformément aux dispositions de l'article 10 § 1.
- 2) En début de séance l'Assemblée Générale désigne le Secrétaire de séance et une commission composée de trois scrutateurs. Ces derniers vérifient la liste de présence établie par le Secrétaire, vérifient les pouvoirs (procurations) et le quorum.
- 3) Les candidats à l'élection font connaître leur candidature par écrit dans les conditions prévues à l'article 10 § 2. Le Comité établit une liste de candidats ; en cas de contestation, ou de rajout de dernier moment, l'Assemblée Générale se prononce immédiatement sur cette liste.
- 4) Sur les bulletins de vote portant les noms des candidats, les membres marquent une croix devant les noms des candidats qu'ils veulent élire, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.
- 5) Le dépouillement du scrutin est assuré par la commission précitée de trois membres. Tout bulletin de vote qui ne remplit pas les conditions visées ci-dessus au § 4 est considéré comme nul. Si le nombre de candidats le permet, les candidats n'ayant pas été élus sont désignés dans l'ordre résultant du scrutin comme membres suppléants du Comité. Ils seront appelés à exercer leurs fonctions en cas de départ ou de démission de membres du Comité. Leur mandat prend fin dès la prochaine Assemblée Générale.
- 6) La commission précitée signe le procès verbal (PV) du scrutin et annonce les candidats élus dans l'ordre résultant du scrutin. Ce PV du scrutin fait partie intégrante du CR de l'AG.

### **Modification des Statuts**

#### **Article 20**

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, soit sur l'initiative du Comité soit sur demande écrite émanant au moins d'un quart (1/4) des membres actifs de l'Association. Dans ce dernier cas, les propositions de modification doivent parvenir par écrit entre les mains du Président au moins un mois avant la réunion.
- 2) Cette Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres actifs ayant acquitté leur cotisation est présente.
- 3) Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages exprimés.



#### Article 21

Toute ambiguïté d'une disposition quelconque des présents statuts sera levée par l'Assemblée Générale qui se prononcera sur l'interprétation à lui donner, conformément à la législation hellénique sur les associations.

Le Comité peut compléter ou préciser les présentes dispositions statutaires par un « Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) » qui est soumis à l'approbation de l'AG.

#### **Dissolution de l'Association**

##### Article 22

L'Association peut être dissoute dans les circonstances prévues par la loi.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit réunir la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des suffrages exprimés.

#### **Légalisation**

##### Article 23

Les présents statuts, composés de 23 articles adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 Octobre 2011 et dûment enregistrés auprès des instances helléniques par la décision N° ..... du tribunal d'instance d'Athènes (déclaration d'enregistrement N° ..... du .....2011) seront déposés au Consulat de France à Athènes aux lieux et places des précédents statuts enregistrés par la décision n° 2735/83 du tribunal d'instance d'Athènes (déclaration d'enregistrement n° 12200 du 28 septembre 1983).